



Fédération
Internationale
de Handball

IV. Règlement de transfert entre fédérations

Edition : 1 juillet 2019

Table des matières

- I. Principes de base (§ 1)
- II. Certificat de transfert international (§1- § 6)
- III. Règlements pour les joueurs professionnels (§ 1)
- IV. Dispositions complémentaires pour les joueurs professionnels (§ 1)
- V. Possibilités de transfert pour les joueurs professionnels (§ 1)
- VI. Prêt d'un joueur (§ 1)
- VII. Protection des mineurs (§1)
- VIII. Procédure d'un transfert (§ 1- § 2)
- IX. Indemnisation (§ 1- § 2)
- X. Droit de transfert pour étudiants (§ 1)
- XI. Indemnité de formation (§ 1)
- XII. Dispositions pour les joueurs amateurs (§ 1 - § 4)
- XIII. Traitement administratif des transferts et règlement des litiges (§ 1 - § 3)
- XIV. Validité (§ 1)

Annexes

- 1. Procédure de transfert / Règlements de l'IHF
- 2. Contrat-type



ARTICLE 1

I. Principes de base

§ 1

1. Chaque joueur de handball est tenu de se conformer au Règlement de transfert entre fédérations de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et aux dispositions complémentaires de la confédération continentale compétente.
2. Chaque fédération nationale a l'obligation d'organiser les transferts internes par la publication d'un règlement interne.
Il faut toutefois que les règlements de transfert internes d'une fédération ne soient pas en contradiction avec le Règlement de transfert entre fédérations de l'IHF et les règlements complémentaires des confédérations continentales.
3. Le présent Règlement définit comme transfert le passage d'un joueur d'une fédération membre de l'IHF à une autre fédération membre de l'IHF. Tous les transferts effectués entre ces fédérations membres doivent être confirmés par l'IHF. Tous les mouvements de transferts sont enregistrés dans la base de données de l'IHF.
4. La notion de joueur dans le présent Règlement s'applique aux joueurs et aux joueuses.
5. Tous les transferts intercontinentaux doivent être approuvés par la Fédération Internationale de Handball. Tous les transferts continentaux doivent être approuvés par la confédération continentale concernée et par la Fédération Internationale de Handball.



ARTICLE 2

II. Certificat de transfert international

§ 1

1. Sauf dispositions contraires dans le présent Règlement, chaque joueur a en principe le droit d'effectuer un transfert international.
2. Le transfert entre fédérations n'est valable que sur présentation d'un certificat de transfert international officiel dûment rempli et signé, confirmé par :
 - l'IHF (en cas de transfert intercontinental)
 - l'IHF et la confédération continentale compétente (en cas de transfert continental).
3. Pour l'autorisation de la libération pour une autre fédération, il faut impérativement utiliser le certificat international de transfert officiel.

§ 2

1. Chaque joueur qui est ou était autorisé à jouer dans un club d'une autre fédération, ne peut obtenir l'autorisation de jouer pour un club d'une autre fédération que si la nouvelle fédération est en possession d'un certificat de transfert international, établi par la fédération cédante concernée et confirmé par l'IHF et la confédération continentale compétente.

2. La validité d'un certificat de transfert international ne doit notamment pas être limitée dans le temps. D'éventuelles clauses de cette nature, sur le certificat de transfert international, sont considérées comme nulles et non avenues. Des exceptions ne sont possibles que pour les cas stipulés sous l'article VI, §1.
3. Les fédérations nationales n'ont le droit de demander, pour la délivrance d'un certificat de transfert international, que les droits ou rémunérations définis par :
 - l'IHF (en cas de transfert intercontinental)
 - l'IHF et la fédération continentale compétente (en cas de transfert continental).

§ 3

1. Seule la fédération du club dans lequel le joueur désire s'engager est compétente pour demander le certificat de transfert nécessaire. La demande officielle doit être adressée à la fédération nationale qui est en possession des droits de transfert. Une copie de cette demande est à envoyer obligatoirement le jour même :
 - à l'IHF (en cas de transfert intercontinental)
 - à l'IHF et à la confédération continentale compétente (en cas de transfert continental).
2. En cas de doute sur la fédération nationale qui est en possession des droits de transfert d'un joueur, les fédérations nationales ont le droit de demander des éclaircissements à l'IHF ou à la confédération continentale compétente.
3. Sauf motifs pertinents qui s'y opposeraient, le certificat de transfert doit être établi par la fédération cédante au plus tard 15 jours après réception de la demande de transfert.
4. La fédération cédante est tenue de prendre en considération les droits déjà existants d'une tierce fédération. Dans ce cas, une copie du certificat de transfert doit également être mise à la disposition de la tierce fédération.
5. Si, dans un délai de 15 jours après la date de la demande officielle émise par la nouvelle fédération recevante, l'ancienne fédération compétente cédante que le joueur souhaite quitter ne délivre pas de certificat de transfert international pour le joueur ou si elle n'a pas avancé de motif pertinent pour le refus, la nouvelle fédération recevante peut, après expiration du délai, demander :
 - à l'IHF (en cas de transfert intercontinental)
 - à l'IHF et à la confédération continentale compétente (en cas de transfert continental) la délivrance du certificat de transfert international.
6. Le motif que la fédération cédante fait valoir pour son refus ne doit pas être en contradiction avec le Règlement de transfert entre fédérations de l'IHF ni avec d'autres règlements publiés par les confédérations continentales.
7. Un exemplaire du certificat de transfert international confirmé par la fédération nationale cédante doit être signifié à la fédération nationale ayant demandé le certificat de transfert. Un autre exemplaire du certificat de transfert international doit obligatoirement être adressé à l'IHF (en cas de transfert intercontinental) ou à la confédération continentale compétente (en cas de transfert continental).
8. La délivrance du certificat de transfert international confirmé doit être effectuée auprès de la fédération recevante, de l'IHF et de la confédération continentale compétente dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande officielle.

9. L'IHF peut décréter la délivrance d'un certificat de transfert international par une fédération ou prendre une décision de substitution et établir elle-même un certificat de transfert international. Dans ce dernier cas, la validité de la décision peut être limitée dans le temps.
10. Seules les demandes dûment remplies seront acceptées. Tout formulaire incomplet sera immédiatement retourné par l'IHF.
11. Seules les demandes effectuées via la Plateforme de transferts en ligne de l'IHF sont acceptées.
12. Pour des raisons pratiques, les transferts intra-continentaux (transferts entre deux fédérations membres d'une même confédération continentale) seront traités par la confédération continentale concernée, selon les présentes règles et avec confirmation de l'IHF.
13. Tous les transferts sont valides uniquement après confirmation par l'IHF. L'IHF ne perçoit pas de frais administratifs pour les transferts au niveau continental. Ces frais sont perçus par la confédération continentale concernée.

§ 4

A l'exception des cas stipulés sous § 6, le certificat de transfert ne doit pas être sujet à des conditions et/ou revendications financières.

§ 5

1. Si un joueur fait l'objet d'une suspension par la fédération nationale cédante ou qu'une procédure disciplinaire est en cours contre lui, la fédération nationale cédante peut délivrer un certificat de transfert international, dans lequel la première date possible de libération ne pourra être que le premier jour après l'expiration de la suspension. La reconnaissance d'une telle suspension nécessite la confirmation préalable par l'IHF, la confédération continentale compétente ou la fédération nationale compétente.
2. Si la fédération recevante émet des doutes quant à la légitimité de la suspension d'un joueur, des éclaircissements peuvent être demandés à l'IHF ou à la confédération continentale compétente.

§ 6

1. Pour des joueurs amateurs et qui conservent ce statut, une fédération nationale peut demander au nouveau club le versement de frais administratifs pour l'établissement d'un certificat international de transfert, le montant étant fixé par l'IHF ou la confédération continentale compétente.
2. Une fédération nationale peut demander des frais administratifs fixés par l'IHF ou la confédération continentale compétente au club ou à la fédération recevante pour l'établissement d'un certificat de transfert international pour des joueurs qui ont le statut de joueur professionnel ou qui prennent ce statut.
3. Une fédération nationale peut demander des frais administratifs fixés par l'IHF ou la confédération continentale compétente pour l'établissement d'un certificat de transfert international pour des joueurs qui étaient professionnels et qui optent pour le statut de joueurs amateurs.
4. L'IHF (en cas de transferts intercontinentaux) ou la confédération compétente (en cas de transferts continentaux) sont en droit d'exiger du club recevant ou de la fédération recevante des frais administratifs pour le traitement administratif des transferts de joueurs, conformément aux § 6.1., 6.2. et 6.3.

5. Le retour d'un joueur à la fédération cédante à la fin de la période de libération limitée dans le temps (prêt) doit s'effectuer sans règlement de frais administratifs. Si un joueur regagne sa fédération avant la fin de la période de libération limitée dans le temps (retour précoce) les frais administratifs afférents sont dus.
6. Les prolongations de prêts à la même fédération recevante sont à organiser par l'IHF et la confédération continentale compétente, sans frais administratifs.



ARTICLE 3

III. Règlementation pour les joueurs professionnels

§ 1

1. Chaque joueur qui touche une indemnisation dépassant les frais stipulés par l'article 2 du Code d'admission de l'IHF, doit avoir un contrat écrit avec son club. Ce contrat doit être dûment signé et stipuler légalement tous les droits et obligations des parties au contrat.
2. Un élément essentiel d'un contrat tel que stipulé sous § 1.1. est la durée du contrat (entrée en vigueur et expiration), tout comme les possibilités de la résiliation du contrat par une des parties.
3. Chaque fédération nationale est tenue de communiquer avant le 15 octobre de chaque année à l'IHF et à la confédération continentale compétente un état de tous les joueurs professionnels, relevant de son domaine de compétence. Les joueurs qui signent un contrat pendant la saison doivent faire l'objet d'une communication de la fédération nationale à l'IHF et à la confédération continentale concernée dans un délai de 7 jours.



ARTICLE 4

IV. Dispositions complémentaires pour les joueurs professionnels

§ 1

Une fédération nationale a le droit de refuser la délivrance d'un certificat de transfert international, si :

- le joueur qui souhaite quitter la fédération nationale n'a pas rempli les obligations reprises dans le contrat signé avec son club actuel/ancien
- entre le club cédant et le club d'une autre fédération avec lequel le joueur souhaite signer ou a signé un contrat, un motif pertinent s'oppose au transfert.

Sont à admettre comme motifs pertinents:

- le désaccord sur le montant de l'indemnité de transfert à verser par le club requérant au club cédant
- les suspensions en vigueur et confirmées ou procédures disciplinaires en cours.

Tout refus de délivrer un certificat de transfert international doit systématiquement faire l'objet d'un exposé écrit des motifs à adresser à la fédération nationale recevante et à l'IHF ou à la confédération continentale compétente, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande officielle (voir aussi article 2 § 3).

En cas de refus de délivrer le certificat de transfert, le Département Transfert de l'IHF doit prendre une décision dans un délai de 7 jours après le refus.

- Les joueurs professionnels peuvent être inscrits dans trois clubs au maximum pendant une saison. Le nombre de clubs comprend également les clubs auxquels les joueurs

ont été prêtés au cours d'une saison. Pendant cette période, le joueur est uniquement autorisé à jouer pour un maximum de trois clubs.

- Conformément au présent Règlement, une saison est définie comme débutant le 1^{er} juillet de chaque année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- Dans le cas où un joueur est transféré d'un club à un autre au sein de fédérations nationales dont les saisons respectives se chevauchent (par ex. début de saison en été/automne opposé à hiver/printemps), les dispositions et la définition d'une saison seront applicables conformément au présent Règlement.



ARTICLE 5

V. Possibilités de transfert pour les joueurs professionnels

§ 1

Par principe il y a trois possibilités de transfert pour des joueurs professionnels.

a. *Prêt sur la base d'un contrat en cours*

Ceci est possible uniquement deux fois au cours de la saison, les droits de transfert restant auprès de la fédération nationale cédante. Le contrat entre le club et le joueur reste en vigueur pendant la durée du prêt. Le joueur doit consentir au prêt.

b. *Transfert avec cession des droits de transfert*

Transfert avec cession des droits de transfert à la fédération nationale recevante, sur la base d'un contrat valable en cours. Le club cédant, le joueur et le club recevant doivent donner leur consentement.

c. *Transfert au terme d'un contrat*

Transfert au terme d'un contrat, accompagné du transfert des droits de transfert à la fédération nationale recevante.



ARTICLE 6

VI. Prêt d'un joueur

§ 1

1. Conformément au présent Règlement, le prêt d'un joueur par un club à un autre club est considéré comme un transfert. Ceci veut dire qu'un certificat de transfert international est à délivrer si un joueur quitte une fédération nationale pour rejoindre la fédération nationale du club auquel il a été prêté.
2. Après expiration du délai du prêt, le joueur retourne automatiquement à son club d'origine qui l'a prêté.
3. Les conditions de prêt d'un joueur professionnel (durée du prêt, obligations s'y rapportant, etc.) doivent faire l'objet d'un contrat écrit séparé, à annexer au certificat de transfert international. Toute clause correspondante sur le certificat de transfert international est irrecevable et donc nulle.
4. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, rien ne s'oppose à de nouveaux prêts d'un joueur déjà prêté.
5. La durée du prêt ne doit pas dépasser la durée du contrat d'origine toujours en vigueur entre le joueur et son club.

6. En cas de prêt, la fédération à laquelle le joueur a été prêté doit, à l'expiration du délai de prêt et dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration du délai de prêt, informer l'IHF et la confédération continentale d'une suspension éventuelle du joueur.



ARTICLE 7

VII. Protection des mineurs

§ 1

Des transferts internationaux de joueurs âgés de moins de 16 ans ne sont admissibles que dans les conditions suivantes :

- a. D'une manière générale si, pour des motifs extérieurs au handball, la famille du joueur déménage dans le pays où est situé le nouveau club
- b. Les transferts internationaux de joueurs amateurs âgés de moins de 16 ans sont permis (par exemple étudiants, élèves).

Pour de tels transferts (§ 1 a et b de cet article) aucun droit n'est dû ni à la fédération cédante, ni à la confédération continentale, ni à l'IHF.

Les mêmes principes s'appliquent lors du premier enregistrement de joueurs âgés de moins de 16 ans qui ont une nationalité autre que celle du pays où ils soumettent leur première demande d'enregistrement.



ARTICLE 8

VII. Procédure d'un transfert

§ 1

La procédure de transfert complète est jointe en annexe.

§ 2

1. Si un joueur conclut deux ou plusieurs contrats pour la même période (à l'exception d'un prêt), seul sera valable le contrat dûment signé qui aura été remis en premier à la fédération nationale compétente.
2. Dans ce cas l'IHF ou la confédération continentale compétente introduiront une procédure disciplinaire.
3. Un joueur sous contrat a le droit de conclure un nouveau contrat avec un nouveau club, pour la période postérieure à la date du contrat signé avec son club actuel.
4. Un joueur n'a pas le droit de changer de club aussi longtemps que son contrat est en vigueur. Une modification et/ou résiliation du contrat n'est possible que si les parties au contrat sont parvenues à un accord écrit.



ARTICLE 9

IX. Indemnisation

§ 1

Lorsqu'un joueur, disposant d'un contrat valide avec son club, conclut un contrat avec un nouveau club, son ancien club a le droit de réclamer une indemnité de transfert.

§ 2

Un joueur professionnel, dont le contrat avec son ancien club a expiré, peut rejoindre un autre club en tant que joueur professionnel. Dans ce type de cas, le club pour lequel il a joué auparavant n'a pas le droit de réclamer une indemnité de transfert. Il est permis aux joueurs de conclure un pré-contrat avec un autre club pour un transfert gratuit, si le contrat du joueur avec son club actuel expire dans les six mois ou moins.

§ 3

1. Lorsqu'aucun accord n'est intervenu quant au montant de l'indemnité de transfert entre le club cédant et le club requérant, la fédération cédante peut refuser la libération du joueur.

Ceci est un motif pertinent pour le refus d'un certificat de transfert international.

2. Après un délai de 12 mois après expiration du dernier contrat entre le joueur et le club, le joueur devient automatiquement joueur amateur.

Les points du présent Règlement concernant les joueurs amateurs s'appliqueront au transfert d'un tel joueur.



ARTICLE 10

X. Droit de transfert pour étudiants

§ 1

1. Le droit administratif de transfert n'est pas à payer dans les cas où un joueur est transféré dans un autre pays dans le cadre d'un programme international d'échanges d'étudiants (12 mois maximum). En plus de cela, des exceptions sont admises pour des clubs de nations se trouvant au stade de développement.
2. L'exception stipulée dans le § 1.1. de cet article s'applique uniquement à des joueurs transférés à un club qui, dans la fédération nationale concernée, jouent dans une classe au-dessous de la première et de la deuxième ligue. Au cas où un joueur, après un tel transfert, est transféré dans un délai de 24 mois à un club de la première ou de la deuxième ligue, l'IHF ou la confédération continentale compétente et la fédération cédante ont le droit de demander le versement du droit administratif de transfert rétroactivement.



ARTICLE 11

XI. Indemnité de formation

§ 1

1. Un club cédant a le droit de demander une indemnité de formation pour des joueurs âgés entre 16 et 23 ans qui participent à des compétitions interclubs ou pour équipes

nationales (critère : le joueur doit être mentionné au moins une fois pendant la saison en question sur une feuille de match officielle).

2. Le(s) club(s) où le joueur avait été professionnel (y compris les joueurs sous convention de formation) avant le transfert a/ont droit à une indemnité maximale de CHF 3 500,- par joueur professionnel et par saison pour les compétitions interclubs. L'indemnité de formation doit être demandée au plus tard 12 mois après la fin du dernier contrat de travail pour un joueur professionnel.
3. Le(s) club(s) où le joueur avait été amateur avant le transfert a/ont le droit de demander l'indemnité de formation si le joueur est transféré dans le but de devenir joueur professionnel. Les clubs ont droit à une indemnité maximale par joueur amateur et par saison selon le schéma suivant :
 - CHF 1 500 pour un club cédant d'une grande fédération nationale
 - CHF 1 000 pour un club cédant d'une fédération nationale en développement
 - CHF 500 pour un club cédant d'une fédération nationale émergente

L'IHF publiera la liste de classification des fédérations nationales au début de chaque nouvelle saison. Cette liste sera publiée dans l'Annexe.

L'indemnité de formation doit être demandée au plus tard 12 mois après la signature du premier contrat de travail pour un transfert d'un joueur amateur.

4. Les fédérations nationales ont droit à une indemnité maximale par joueur de l'équipe nationale et par saison de CHF 1 500,- pour les compétitions des équipes nationales.
 - 4.1 La fédération nationale a le droit de demander l'indemnité si la preuve peut être fournie que le joueur a été mentionné au moins une fois pendant la saison sur la feuille de match d'une compétition pour équipes nationales.
5. Les incertitudes à propos de l'indemnité de formation ne sont pas un motif grave justifiant le refus de la délivrance d'un certificat de transfert international.
6. L'indemnité de formation ne peut être demandée que pendant la procédure de transfert en cours (au plus tard avec la délivrance du certificat de transfert international). La notification correcte, dans les délais, est la condition de tout droit à l'indemnité de formation.
7. Si l'IHF est impliquée dans le règlement d'un conflit concernant l'indemnité de formation, un droit de gestion de dossier jusqu'à concurrence de CHF 1 500.- est dû (à payer par le club fautif) - également dans les cas où l'exécution du paiement est refusée.
8. Selon la situation de fait, le non-paiement de l'indemnité de formation dans un délai de six semaines après délivrance du certificat international de transfert sera passible d'une amende jusqu'à CHF 20 000.-, d'une suspension pour les transferts et/ou d'une suspension complète pour les compétitions nationales et internationales. Lors de la mise en œuvre, il convient, le cas échéant, de tenir compte des nécessités de la saison en cours.
9. La responsabilité de la mise en œuvre au plan national des mesures ainsi décrétées relève de la fédération nationale concernée. Si celle-ci ne met pas en œuvre une mesure, les créances ouvertes sont à porter au débit du compte de la nation en question.



ARTICLE 12

XII. Dispositions pour les joueurs amateurs

§ 1

1. Au terme d'un contrat, un joueur professionnel peut être autorisé à jouer comme joueur amateur.

2. 12 mois après expiration de son dernier contrat, un joueur reçoit automatiquement le statut de joueur amateur en ce qui concerne l'aspect financier.

§ 2

1. Un joueur est considéré comme joueur amateur, conformément au présent Règlement aussi longtemps que les conditions stipulées dans l'article 2 du Code d'admission de l'IHF sont remplies et aussi longtemps que les conditions conformément au § 1 de l'article 3 du présent Règlement ne sont pas remplies.
2. Des joueurs qui ont et/ou obtiennent le statut de joueurs amateurs dans la fédération cédante et/ou la fédération recevante sont à transférer sans limite de temps.
3. En cas de transfert d'un joueur amateur, une indemnité de transfert ne peut être demandée par le club cédant que dans des cas où le joueur concerné avait le statut de joueur professionnel dans le club cédant.
4. Si un joueur amateur (étant joueur amateur auprès des fédérations cédante et recevante) est libéré et qu'il signe un accord/contrat dans les douze mois après la libération, le club concerné est obligé d'en informer la fédération nationale compétente dans un délai de 14 jours. La fédération nationale de son côté est obligée d'informer l'IHF et la confédération continentale compétente.
Dans ces cas, les frais administratifs de transfert et l'indemnité de formation doivent être versés. Si dans les cas indiqués aucune information n'est donnée sur la signature du contrat, la fédération/le club en question sont à sanctionner conformément aux Règlements de l'IHF.
5. Les joueurs amateurs peuvent être inscrits dans trois clubs au maximum pendant une saison. La notion de saison définie à l'article 4 § 1 s'applique également aux joueurs amateurs.

§ 3

Si un club, pour lequel le joueur évoluait dernièrement en tant que joueur professionnel, émet des doutes quant au statut de ce joueur dans son nouveau club, il a le droit de demander à l'IHF et à la confédération continentale compétente une explication et de prendre les mesures nécessaires.



ARTICLE 13

XIII. Traitement administratif de transferts et règlement des litiges

§ 1

Les confédérations continentales ont le droit d'intégrer dans leurs règlements intérieurs complétant le présent Règlement, des stipulations réglant les droits et les obligations des dits agents de joueurs.

§ 2

1. L'IHF et la confédération continentale sont responsables pour le traitement administratif lors de litiges entre fédérations, clubs et joueurs issus de la confédération continentale en question.
2. La confédération continentale est habilitée à formuler des dispositions complémentaires sur la base du présent Règlement de l'IHF.
3. Le Règlement disciplinaire de la confédération continentale fait autorité.

4. Le traitement administratif des transferts intercontinentaux et les litiges intercontinentaux entre les fédérations, les clubs et les joueurs sont du ressort du Département Transfert de l'IHF. Chaque confédération continentale impliquée doit se voir signifier par copie la décision de l'IHF. Un appel des décisions du Département Transfert de l'IHF peut être déposé auprès de la Commission d'arbitrage de l'IHF.



ARTICLE 14

Validité

§ 1

Dans la mesure où des traités internationaux existent ou si certaines dispositions sont définies pour une procédure dans les confédérations continentales, les traités ou les dispositions respectifs s'appliquent.

Annexe 1

PROCEDURE DE TRANSFERT / Règlement de l'IHF

1. Contenu

Les règles de transfert régissent le traitement des transferts (entre fédérations) des joueurs de handball.

L'IHF assume la responsabilité de tous les transferts de joueurs professionnels conformément au « Code d'admission pour joueurs de handball » et au « Règlement de transfert entre fédérations », y compris la procédure administrative de transfert, l'enregistrement des transferts dans la base de données de l'IHF, la conservation des certificats de transferts, la confirmation et la confirmation et/ou l'établissement de certificats de transferts et le règlement des litiges ayant pour origine les transferts entre fédérations ou des publications liées à la libération de joueurs pour les équipes nationales.

L'IHF conserve tous les certificats de transfert des joueurs amateurs et est responsable du règlement des litiges relatifs aux transferts entre fédérations.

2. Principe

Les règles de transferts de l'IHF sont basées sur le Règlement suivant établi par la *FEDERATION INTERNATIONALE DE HANDBALL*

- Le Code d'admission pour joueurs de handball
- Le Règlement de transfert entre fédérations

3. Notes

- 3.1. Tous les transferts entre deux fédérations nationales ne faisant pas partie de la même confédération continentale, sont traités par le Siège de l'IHF par le biais d'une procédure administrative. Tous les transferts entre deux fédérations faisant partie de la même confédération continentale, sont traités par le biais d'une procédure administrative par la confédération continentale concernée et confirmés par l'IHF.

Les droits de transfert, en accord avec le Règlement de transfert entre fédérations, article 2 § 2.3 et §§ 6.1., 6.2., 6.3. et 6.4. ont été fixés comme suit et doivent être payés par la fédération recevante ou son club :

Dans le cas d'un transfert de joueur :

- de professionnel à professionnel
- de professionnel à amateur
- d'amateur à professionnel

Les droits de transfert pour la fédération cédante s'élèvent à CHF 1 500.- par transfert et les droits de transferts pour l'IHF à CHF 1 500.- par transfert.

Dans le cas d'un transfert :

- de joueurs amateurs transférés comme joueurs amateurs

Les droits de transfert pour la fédération cédante s'élèvent à CHF 150.- par transfert et les droits de transfert pour l'IHF à CHF 150.- par transfert.

3.1.1 Un **joueur amateur** est autorisé à jouer pour sa nouvelle fédération (fédération recevante) à compter de sa libération par la fédération précédente (fédération cédante). La procédure suivante est appliquée :

1. Remplir dûment la demande de transfert (formulaire officiel obligatoire).
2. Justificatif de paiement des droits de transfert de CHF 150.- à la fédération cédante et à l'IHF.
3. Le certificat de transfert (dûment rempli) doit être envoyé à l'IHF ainsi qu'à la fédération recevante (remarque : pas d'autorisation de jouer pour les joueurs à ce stade de la procédure).
4. Examen des documents de transfert et enregistrement dans la base de données des joueurs de l'IHF, par l'IHF.
5. Confirmation du certificat de transfert par l'IHF et transmission aux fédérations, cédante et recevante. (C'est seulement à compter de la réception d'un certificat de transfert confirmé que le joueur est autorisé à obtenir la licence nationale pour jouer au sein de la fédération recevante).

3.1.2 Dans le cas d'un transfert où un joueur amateur change son statut pour celui de joueur professionnel pendant une période de 12 mois (par exemple, précédemment joueur amateur dans les deux fédérations, cédante et recevante – justificatif de paiement des droits de transfert de CHF 150.- fourni) la somme à régler représente la différence entre les droits payables sous l'article 2, §§ 6.2 et 6.4 du Règlement de transfert entre fédérations (CHF 1 500.- moins CHF 150.- = CHF 1 350.-).

3.1.3 Un **joueur professionnel** est autorisé à jouer pour la nouvelle fédération à compter de la confirmation de son certificat de transfert international par l'IHF (avec copie à la fédération recevante et à la fédération cédante). La procédure suivante est appliquée :

1. Remplir dûment la demande de transfert (formulaire officiel obligatoire).
2. Justificatif de paiement des droits de transfert de **CHF 1 500.-** à la fédération cédante et à l'IHF ou à la confédération continentale compétente.
3. Le certificat de transfert (dûment rempli) doit être envoyé à l'IHF ainsi qu'à la fédération recevante (remarque : pas d'autorisation de jouer pour les joueurs à ce stade de la procédure).
4. Examen des documents de transfert et enregistrement dans la base de données des joueurs de l'IHF, par l'IHF.
5. Confirmation du certificat de transfert par l'IHF et transmission aux fédérations, cédante et recevante. (C'est seulement à compter de la réception d'un certificat de transfert confirmé que le joueur est autorisé

- à obtenir la licence nationale pour jouer au sein de la fédération recevante).
- 3.2 A la fin de la période limitée de transfert, le droit revient à la fédération prêteuse. Pas d'établissement de certificat de transfert international. Aucun droit de transfert n'est dû pour ce genre de transferts.
- 3.2.1 Dans le cas d'un joueur ayant été suspendu ou de procédures disciplinaires en cours, la fédération pour laquelle le joueur a été libéré pour être prêté informe l'IHF ainsi que la fédération qui a libéré le joueur de ce fait dans un délai de 3 jours à compter de la date de fin de la libération limitée.
- 3.2.2 Dans le cas d'un joueur qui est retransféré dans le pays dans lequel il a été transféré durant la période précédente, les droits de transfert doivent être payés uniquement si le joueur n'est pas transféré dans le même club que lors de la période précédente.
Seul un transfert dans le même club que lors de la période précédente est considéré comme « une prolongation de transfert ».
- 3.3 Un appel contre le traitement d'un cas ou les décisions prises par l'organe de première instance/procédure administrative est pris en compte et réglé par la Commission d'arbitrage de l'IHF comme organe de deuxième et dernière instance contre le versement de droits administratifs s'élevant à CHF 1 500.- et un remboursement des frais engendrés.

4. Procédure de transfert

- 4.1 Accord entre le joueur et son nouveau club (dans le cas d'un joueur professionnel, lors de la conclusion d'un contrat) suivi par une demande du club pour sa fédération nationale d'établir l'autorisation de jouer au niveau national et d'effectuer l'enregistrement.
- 4.2 Demande, par écrit, de la fédération recevante concernant l'établissement du certificat de transfert international pour la fédération cédante. Parallèlement, une copie de la demande de transfert est fournie à l'IHF.
- 4.3 Dans le cas de litiges à propos de transferts, la Fédération Internationale de Handball considérera la demande de transfert par un professionnel valide si (début d'une période de 15 jours) à compter de la demande par l'IHF, la preuve du premier contact à l'initiative du club recevant potentiel (lettre + preuve de transmission) est soumise au Siège de l'IHF.
- 4.4 Réponse à une demande concernant un transfert international dans les 15 jours par la fédération cédante (avec copie à l'IHF) après réception de la demande de transfert et/ou l'établissement du certificat de transfert international par la fédération cédante dans les 15 jours après la réception de la demande de transfert et l'établissement du certificat de transfert confirmé à l'IHF et à la fédération recevante.
- 4.4.1 **Joueurs amateurs et professionnels** : établissement du certificat de transfert international confirmé par la fédération cédante à l'IHF et à la fédération recevante – comparer avec §§ 3.1.1 et 3.1.3.
- 4.5. Procédure administrative pour le certificat de transfert international par l'IHF
- 4.5.1 **Joueurs amateurs** : (joueur amateur devenant joueur amateur)
Confirmation du certificat de transfert par l'IHF dès réception des droits de transfert ou réception d'une copie du l'ordre de paiement et transmission des copies du certificat de transfert international pour la fédération cédante et la fédération recevante, enregistrement du transfert dans la base de données de l'IHF et archivage du certificat par l'IHF.

4.5.2 **Joueurs professionnels** : (joueur professionnel devenant joueur professionnel, joueur professionnel devenant joueur amateur, joueur amateur devant joueur professionnel)

Confirmation du certificat de transfert par l'IHF dès réception des droits de transfert ou réception d'une copie du l'ordre de paiement et transmission des copies du certificat de transfert international pour la fédération cédante et la fédération recevante, enregistrement du transfert dans la base de données de l'IHF et archivage du certificat par l'IHF.

- 4.6. Dans le cas d'un transfert international pendant une période de 12 mois suivant la période précédente, avec un joueur retournant dans la fédération l'ayant libéré à l'origine, mais qui rejoint un autre club que celui dont il a été libéré à l'origine, le Règlement de transferts nationaux de la fédération concernée s'applique. Ce genre de transfert international doit être traité comme un transfert entre le club qui a libéré le joueur à l'origine et le nouveau club recevant dans le même pays.

5. Litiges

- 5.1 Tout litige ayant pour origine les transferts entre fédérations ou des publications liées à la libération de joueurs pour les équipes nationales doit être pris en compte et réglé par le Département Transfert de l'IHF comme organe de première instance (procédure administrative).

Un appel contre le traitement d'un cas ou les décisions prises par l'organe de première instance (procédure administrative) est pris en compte et réglé par la Commission d'arbitrage de l'IHF comme organe de deuxième et dernière instance contre le versement de droits administratifs s'élevant à CHF 1 500.- et un remboursement des frais engendrés.